

REGLEMENT DES GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES

Philosophie des Groupements : réf. Article 39 ter des RG

Les Groupements peuvent être créés pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football.

Article 1^{er} : Constitution du groupement

Deux à six clubs de football voisins pourront ensemble créer un « Groupement de clubs de jeunes » de la catégorie pitchounes jusqu'à la catégorie U19 incluse et engager des équipes dans les compétitions départementales et régionales ouvertes à ces catégories, à condition que ni l'un ni l'autre de ces clubs, n'ait déjà engagé une équipe dans la catégorie concernée ou soit dans une « Entente ».

La constitution d'un groupement de clubs de jeunes sera considérée comme une nouvelle structure. Par conséquent, il devra obtenir la personnalité morale et solliciter un numéro d'affiliation attribué par la FFF aux associations déclarées. Les formalités édictées par l'article 23 des Règlements Généraux devront donc être effectuées par les responsables du groupement nouvellement créé.

Article 2 : Pratique du groupement

La pratique en groupement de clubs de jeunes en DH est autorisée ainsi que son accession à toute équipe ayant pratiqué en groupement de clubs de jeunes et qui maintient le groupement pour la saison suivante. Il pourra participer au championnat DH avec l'adjonction d'autres clubs qui devront obligatoirement respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent règlement.

Cependant, en cas de dissolution du groupement de clubs de jeunes, le ou les club(s) du groupement redémarrera(ont) au bas de la pyramide dans toutes les catégories d'âge, exception faite du club hiérarchiquement supérieur sportivement lors de la constitution du groupement de clubs de jeunes.

En application de l'article 39 ter 6 des RG, les groupements de clubs de jeunes ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux. Le club le mieux classé du groupement, remplissant les conditions d'accession règlementaire pourra alors être promu au niveau supérieur.

Article 3 : Dissolution

En cas de retrait d'un club lors de l'existence du groupement :

- Celui-ci redémarrera au bas de la pyramide dans toutes les catégories d'âge.
- Au cours d'une même saison, il est interdit à ce club d'opter pour un autre groupement ou une entente la même saison.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 2 sont également applicables pour toutes accessions ou rétrogradations dans les différentes catégories d'âge.

Article 5 : Obligations des clubs

Les clubs adhérents à un groupement de clubs de jeunes sont tenus par l'obligation de l'article 33 des RG.

Conformément à l'article 39 ter 5 des Règlements Généraux, le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de Ligue en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 1^{er} octobre de la saison en cours la répartition des équipes pour ladite saison.

Article 6 : Qualification et licences

Le groupement de clubs de jeunes ne sera constitué que de joueurs ou dirigeants licenciés pour le club du groupement qui a introduit la demande de licence, en application de l'article 39 ter 7 des Règlements Généraux.

Article 7 :

Les joueurs licenciés auprès des clubs se regroupant réintègrent les équipes de leur club d'appartenance jusqu'à la fin de la saison, si un club quitte le groupement. Ses joueurs ne sont plus alors autorisés à pratiquer pour ledit groupement.

Article 8 :

Les jeunes joueurs des clubs réunis en groupement qui souhaitent participer aux rencontres des équipes seniors devront posséder une licence au nom de leur club d'origine.

Article 9 :

Toutes les dispositions réglementaires sont applicables aux joueurs du groupement de clubs de jeunes, comme en matière de droit commun.

Article 10 : Comité du groupement

Le groupement de clubs de jeunes sera géré par son Comité.

Article 11 :

Le Comité du groupement de clubs de jeunes, précisera sur la feuille d'engagement, le terrain sur lequel se joueront les matches à domicile de ou des équipe(s) et pour chacune des catégories.

Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril de chaque saison à la Commission Sportive des Jeunes et Féminines (pour avis) et au District (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc.).

Article 12 : Liquidation

Si une liquidation intervient, les clubs du groupement de clubs de jeunes seront solidairement responsables.

Article 13 : Dispositions générales

Conformément à l'article 39 ter 12 des RG, tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité Directeur du Directeur après analyse de la commission idoine.